



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE  
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

**Normal N° 21**

**23 Février 2016**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **S O M M A I R E**

#### **PREFECTURE DE L'ARDECHE**

##### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

###### BUREAU DE LA CIRCULATION

- Arrêté N° 2016-053-001-CIRC du 22 février 2016, portant renouvellement d'un agrément d'un gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE. **1**

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE**

- Arrêté d'aménagement N° 1573, portant approbation du document d'aménagement : Forêt communale de MARCOLS-LES-EAUX 2014 / 2033. **2**  
Département : Ardèche - Contenance cadastrale : 16,2365 ha - Surface de gestion : 16,24 ha  
Révision d'aménagement forestier.

- Décision préfectorale N° DDT/SEA/150216/48 du 15 février 2016, portant autorisation d'exploiter le GAEC BENOIT sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. **4**

- Arrêté préfectoral N° 2016-047-DDTSE02 du 16 février 2016, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE. **5**

- Arrêté préfectoral N° 2016-047-DDTSE03 du 16 février 2016 chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de SANILHAC. **6**

- Arrêté préfectoral N° 2016-048-DDTSE01 du 17 février 2016, portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2015-272-DDTSE01 du 29 septembre 2015 relatif à la dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de FÉLINES, portant suspension de la chasse sur le territoire de cette association et ordonnant des battues administratives de destruction. **8**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2016-048-DDTSE02 du 17 février 2016 chargeant Mr Jean Christophe LUBAC de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAMASTRE. **9**

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/170216/19 du 17 février 2016, portant autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAIGNIEN Raphaël sur les communes de MEYSSE et SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON. **11**

- ARRETE PREFECTORAL N° 2016-049-DDTSE01 du 18 février 2016 chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX. **12**

- Décision préfectorale N° DDT/SEA/190216/50, portant autorisation d'exploiter à la GAEC REYNAUD sur la commune de COUCOURON. **14**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.**

-Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/160216/01 du 16 février 2016 portant autorisation à la Société MP HYGIÈNE d'exploiter une unité de transformation de papier d'essuyage dans la Zone Industrielle de la Lombardière sur la commune de DAVEZIEUX. **15**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE  
ET DE SECOURS**

- Arrêté du 12 février 2016, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique. **36**

- Arrêté du 12 février 2016, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe feux dirigés. **38**

- Arrêté du 12 février 2016, portant inscription sur la liste d'aptitude du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux. **41**

- Arrêté du 12 février 2016, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe nautique. **43**

- Arrêté du 12 février 2016, portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste. **45**

- Arrêté du 12 février 2016, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe sauvetage et déblaiement. **47**

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 23 Février 2016**

# PREFECTURE DE L'ARDECHE

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE N° 2016-053-001-CIRC**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un gardien de fourrière automobile et des  
installations  
sises sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route notamment les articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-1 à R.325-52,

VU le code de l'environnement notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées),

VU le décret N° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière,

VU la circulaire ministérielle du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-117-0003 du 26 avril 2012 portant agrément de gardien de fourrière pour automobiles,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2015 par Monsieur Yann GAUTIER, gérant de la Société GAUTIER Location sise 83 avenue Gabriel Péri à TAIN-L'HERMITAGE (26600) ainsi que les pièces complémentaires transmises par Monsieur GAUTIER le 25 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrières » en date du 27 janvier 2016,

**Sur proposition** du secrétaire général,

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément de gardien de fourrière de Monsieur Yann GAUTIER, gérant de la SARL GAUTIER Location - sise 83, Avenue Gabriel Péri à TAIN-L'HERMITAGE (26600), est renouvelé sous le numéro F2016-001.

L'agrément est personnel et incessible.

**Article 2** : Le gardien de fourrière ne doit pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

**Article 3** : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

**Article 4** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Toute modification concernant la gestion de la fourrière devra être portée sans délai à la connaissance du préfet.

**Article 6** : Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension ou radiation de l'agrément).

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à Monsieur GAUTIER, au Procureur de la République de Privas ainsi qu'au Maire de TAIN-L'HERMITAGE.

Privas, le 22 février 2016  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



### PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ardèche  
Contenance cadastrale : 16,2365 ha  
Surface de gestion : 16,24 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1573

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement**

**Forêt communale de  
MARCOLS-LES-EAUX  
2014 / 2033**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier,

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de MAURAS pour la période 1996-2012,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARCOLS-LES-EAUX en date du 19 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes - attributions générales,

VU le dossier d'aménagement déposé le 20 août 2015,

**Sur proposition** du directeur territorial de l'Office national des forêts,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MARCOLS-LES-EAUX (Ardèche), d'une contenance de 16,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt est entièrement boisée. 16,06 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin sylvestre (60 %), le mélèze d'Europe (11 %), l'épicéa commun (9 %), le hêtre (8 %), le douglas (7 %) et le sapin de Nordmann (5 %).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 16,06 ha seront traités en futaie régulière, dont 12,46 ha seront parcourus en coupe,
- 0,18 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Lyon, le 26 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Mathilde MASSIAS

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/150216/48  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche,

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et N° DDT/DIR/10072015/01, du 10 juillet 2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BENOIT (BENOIT Gilles et BENOIT Alain) de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, portant sur une surface de 21 ha 11 a 35 ca, sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, anciennement exploitée par Madame BOUSSEROLE Denise, et propriété Madame MICHEL Camille (5 ha 10 a 55 ca) – Commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES (14 ha 16 a 10 ca) et Monsieur BENOIT Alain (1 ha 84 a 70 ca),

**CONSIDERANT** les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...»,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC BENOIT (BENOIT Gilles – BENOIT Alain) est autorisé à exploiter les 21 ha 11 a 35 ca, objets de sa demande, sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

**Article 2** : En application de l'article R.331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Signé  
Fabien CLAVE

---

**Arrêté préfectoral N° 2016-047-DDTSE02**  
**Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire**  
**les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande du Président de L'ACCA de ROCHEMAURE,

**CONSIDERANT** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de ROCHEMAURE, du Président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 février au 16 mars 2016.**

**Article 2 :** Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3 :** Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4 :** La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5 :** Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6 :** Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7 :** Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au Chef du service départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de ROCHEMAURE, et au Président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 16 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Le Responsable du pôle nature,  
Signé  
Christian DENIS

---

**Arrêté préfectoral N° 2016-047-DDTSE03**  
**Chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire**  
**les sangliers sur le territoire communal de SANILHAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**



VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande du Président de L'ACCA de SANILHAC,

**CONSIDERANT** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SANILHAC,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SANILHAC.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de SANILHAC, du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SANILHAC, du Service départemental de l'ONCFS et de l'Agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 février au 16 mars 2016**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Monsieur Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Monsieur Thierry ROURE devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : Monsieur Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie, au Président de la fédération départementale des chasseurs, au Chef du service départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SANILHAC, et au Président de l'A.C.C.A. de SANILHAC.

Privas, le 16 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Le Responsable du pôle nature,  
Signé  
Christian DENIS

---

**Arrêté préfectoral N° 2016-048-DDTSE01**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2015-272-DDTSE01 du 29 septembre 2015 relatif à la dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de FÉLINES, portant suspension de la chasse sur le territoire de cette association et ordonnant des battues administratives de destruction.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-2 à L.422-26, L.427-6 du code de l'environnement,

VU les articles R.422-1 et R.422-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-272-DDTSE01 du 29 septembre 2015 relatif à la dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de FÉLINES, portant suspension de la chasse sur le territoire de cette association et ordonnant des battues administratives de destruction,

VU les statuts de l'association communale de chasse agréée de FÉLINES,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral N° 2015-272-DDTSE01 du 29 septembre 2015 a prononcé la dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de FÉLINES et institué un comité de gestion

de cette association, que ce comité de gestion avait pour mission d'administrer provisoirement l'association et de convoquer une assemblée générale en vue de l'élection d'un nouveau conseil d'administration,

**CONSIDÉRANT** que l'assemblée générale a été régulièrement convoquée et s'est tenue le 16 février 2016 ; qu'un conseil d'administration a été élu ; que ce conseil d'administration s'est aussitôt réuni et a procédé en son sein à l'élection d'un nouveau bureau,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N° 2015-272-DDTSE01 du 29 septembre 2015 relatif à la dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de FÉLINES, portant suspension de la chasse sur le territoire de cette association et ordonnant des battues administratives de destruction est abrogé dans toutes ses dispositions.

**Article 2** : Les documents, effets et numéraires relatifs au fonctionnement de l'association dont le comité de gestion avait pris possession conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 seront remis, pour leur part qui n'a pas été utilisée, au président de l'ACCA ou à son représentant contre récépissé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FÉLINES, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie de FÉLINES et notifié à l'ACCA de FÉLINES.

Privas, le 17 février 2016  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-048-DDTSE02**  
**Chargeant Monsieur Jean-Christophe LUBAC de détruire**  
**les sangliers sur le territoire communal de LAMASTRE**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LAMASTRE au 12 février 2016,

**CONSIDERANT** que le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sollicité en date du 12 février 2016, a indiqué qu'il était sans avis,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAMASTRE,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LAMASTRE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de LAMASTRE, du président de l'association communale de chasse agréée de LAMASTRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 17 février au 17 mars 2016.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Monsieur Jean Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Monsieur Jean Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : Monsieur Jean Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de LAMASTRE, et au président de l'A.C.C.A. de LAMASTRE.

Privas, le 17 février 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Le Responsable du Pôle Nature  
Signé  
Christian DENIS

---

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/170216/19  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAIGNIEN Raphaël, portant sur une surface de 154 ha 47 a 04 ca sur les communes de MEYSSE et SAINT-MARTIN-

SUR-LAVEZON, anciennement exploitée par Monsieur MAIGNIEN Bruno-Marc, et propriétés MAIGNIEN Bruno-Marc – GFA Mas-Terres en Vivarais – LAURENT Etienne ;

**CONSIDERANT** les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BENOIT (BENOIT Gilles et BENOIT Alain) est autorisé à exploiter les 21 ha 11 a 35 ca, objets de sa demande, sur les communes de MEYSSE et SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON.

**Article 2** : En application de l'article R.331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 17 Février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Fabien CLAVE

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-049-DDTSE01**  
**Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire**  
**les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de loupeterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande du président de L'ACCA de BAIX,

**CONSIDERANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 19 février au 21 mars 2016.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 18 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Le Responsable du pôle nature,  
Signé  
Christian DENIS

---

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/190216/50  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

**VU** la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC REYNAUD (REYNAUD Coralie – REYNAUD Yves) de COUCOURON, portant sur une surface de 9 ha 29 a 06 ca, sur la commune de COUCOURON, anciennement exploitée par Monsieur GRAMMAIZE Jean-Lou, et propriété DI MAYO Jean-Louis ;

**CONSIDERANT** les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...»

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;



**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC BENOIT (BENOIT Gilles et BENOIT Alain) est autorisé à exploiter les 21 ha 11 a 35 ca, objets de sa demande, sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

**Article 2** : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :  
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;  
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 19 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Signé  
Fabien CLAVE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/SAE/160216/01  
Portant autorisation à la Société MP HYGIÈNE d'exploiter une unité  
de transformation de papier d'essuyage dans la zone industrielle de la Lombardière  
sur la commune de DAVEZIEUX**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

**VU** le récépissé de déclaration N° 13-DI-06 du 28 février 2013 délivré au nom de la Société MP HYGIÈNE pour l'activité de transformation du papier, cartons (rubrique N° 2445-2), de stockage de papier (rubrique N° 1530-3) et pour une installation de combustion (rubrique N° 2910-A-2),

**VU** la demande présentée le 24 février 2015 par la Société MP HYGIENE en vue d'obtenir l'autorisation de porter la capacité de production de son usine de transformation de papier d'essuyage de DAVEZIEUX de 19 à 55 tonnes/jour,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, établi conformément aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2015,

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 13 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/210515/02 du 21 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à cette demande d'autorisation du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus, sur les territoires des communes de DAVEZIEUX, d'ANNONAY, de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-CLAIR,

VU les accomplissements des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes,

VU la publication, en date des 22 et 23 juillet 2015 et des 7 et 10 septembre 2015, de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2015,

VU les consultations des conseils municipaux,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 20 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévoir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général,**

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Manufacture de Produits d'Hygiène (MP HYGIÈNE) dont le siège social est situé au lieu-dit « Pupil » à ANNONAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DAVEZIEUX, dans la Zone Industrielle de la Lombardière, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le récépissé de déclaration N° 13-DI-06 du 28 février 2013 est abrogé.

### **Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier, pour les stockages de papiers, cartons, il s'agit de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (JO N° 279 du 30 novembre 2008) et pour les installations de combustion l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, les installations étant considérées comme existantes à la date de parution de cet arrêté.

## **Chapitre 1.2 : Nature des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et loi sur l'eau**

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils de classement	Quantités stockées production	Régime
Transformation du papier	2445-1	Supérieur à 20 tonnes	55 tonnes	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-3	Compris entre 1000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	10 240 m <sup>3</sup>	D
Installation de combustion	2910-A-2	Puissance Thermique supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2,2 MW	DC
Nomenclature loi sur l'eau				
Rejet des eaux pluviales	2.1.5.0-2	Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Environ 20 300 m <sup>2</sup>	D

A : autorisation – D : déclaration

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de 07430 DAVEZIEUX dans la Zone Industrielle de la Lombardière, 119, Rue de Soras de Marenton, sur les parcelles N° 106 section AE du cadastre communal.

## **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 : Garanties financières (non concerné)**

## **Chapitre 1.6 : Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1 : Porté à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 : Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.6 : Cessation d'activité**

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **Chapitre 1.7 : Respect des autres législations et réglementations**

### **Article 1.7.1 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 : Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 : Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 : consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.**

### **Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres,...

### **Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Chapitre 2.4 : Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger et/ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1 : déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.**

## **Chapitre 2.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Chapitre 2.7 : Documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.1	Bilans des rejets atmosphériques	Annuelle

## **Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 : Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 : dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **Chapitre 3.2 : Conditions de rejet**

#### **Article 3.2.1 : dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **Article 3.2.2 : Valeurs limites d'émission**

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^3$  sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Les rejets atmosphériques de l'installation de dépoussiérage respectent les valeurs suivantes :  
poussières :  $20 \text{ mg}/\text{m}^3$ .

### **Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- réseau public : consommation maximale annuelle :  $1\ 200 \text{ m}^3$ .

##### **Article 4.1.2 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**



L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro.

#### **Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un disconnecteur sera installé au besoin afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (eau de dilution de la colle) et pour éviter des retours de substances dangereuses dans les réseaux d'adduction d'eau publique et éviter un syphonage.

### **Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 : Dispositions générales**

Les effluents aqueux composés uniquement d'eaux usées sanitaires sont traités par la station de traitement de la STEP ACANTIA.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 : Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, hors réseau eaux domestiques. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

## **Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau vannes,
- eaux pluviales propres,
- eaux pluviales des parkings et aires de circulation.

### **Article 4.3.2 : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement** (sans objet)

### **Article 4.3.4 : entretien et conduite des installations de traitement** (sans objet)

### **Article 4.3.5 : localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement qui sont exclusivement des eaux usées sanitaires aboutissent à un seul point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 3,5 m<sup>3</sup>/jour ;
- traitement avant rejet : STEP ACANTIA ;
- rejet après traitement : La Cance

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau eaux pluviales de la zone puis dans le ruisseau du Poulet.

### **Article 4.3.6 : Conception** (sans objet)

#### **Article 4.3.6.2 : Aménagement**

**Article 4.3.6.2.1** : Aménagement des points de prélèvements : sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 4.3.7** : Les effluents rejetés au réseau d'égout doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Article 4.3.8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration** (sans objet)

**Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées dans la station d'épuration ACANTIA du bassin d'Annonay. Elles devront être conformes aux exigences fixées par le gestionnaire de cet ouvrage de traitement.

Une autorisation sera délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

**Article 4.3.10 : valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

**Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites en concentration (mg/l) sont définies ci-dessous :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$ ,
- MES  $< 35 \text{ mg/l}$ ,
- DCO  $< 125 \text{ mg/l}$ ,
- $\text{DBO}_5 < 30 \text{ mg/l}$ ,
- Hydrocarbures  $< 5 \text{ mg/l}$ .

**Article 4.3.12 : Contrôle du milieu récepteur** (sans objet)

## **Titre 5 : Déchets**

### **Chapitre 5.1 : Principes de gestion**

**Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

### **Article 5.1.6 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation	Code nomenclature	Origine dans l'unité	Quantité (t/an)	Mode d'élimination	Conditionnement
Cartons	20 01 01	Emballage	32	Recyclage	Compacté en balles
Papiers (ouate blanche)	20 01 01	Transformation papier	320		
Papiers (ouate couleur)	20 01 01	Transformation papier	80	Recyclage	Compacté en balles
Plastiques	20 01 39	Emballage	30	Recyclage	Compacté en balles
Mandrins	20 01 01	Supports	80	Recyclage	A même le sol

DIB souillés	15 02 10 15 02 02	Nettoyage	0,1	Enfouissement ou incinération	Dans des bidons ou des containers
DIB en mélange	20 01 99	Toute l'installation	30	Enfouissement ou incinération	Dans des bennes

§-Les quantités indiquées dans le tableau ci-dessus sont indicatives, l'objectif étant de limiter au maximum la production de déchets et de recycler au maximum les déchets produits.

### **Article 5.1.8 : Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## **Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 : Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **Article 6.3 : Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Titre 7 : Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 : Caractérisation des risques**

#### **Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-7 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **Chapitre 7.3 : Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf sur les limites où les bâtiments donnent directement sur la voie publique.

### **Article 7.3.2 : Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les murs et portes coupe-feu pris en compte dans l'étude de dangers pour limiter les surfaces en feu sont en place et régulièrement entretenus.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3 : Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.4 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. A cet effet, la chaufferie et les bâtiments de production et de stockage sont protégés contre la foudre.

### **Article 7.3.5 : Equipements sous pression**

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

## **Chapitre 7.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou permis "feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.4.2 : Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **Article 7.4.3 : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.5 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.



#### **Article 7.4.6 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Chapitre 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.5.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Toutes les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

#### **Article 7.5.2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4 : Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6 : Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7 : Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées de manière à récupérer les fuites. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.5.8 : Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **Article 7.5.9 : Rétention des eaux d'incendie à l'intérieur des bâtiments**

Le site dispose de barrières à déclenchement automatique ou à défaut manuel d'une hauteur minimale de 20 cm au niveau de toutes les issues de façon à pouvoir contenir les eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments. Dans le cas d'un déclenchement manuel une procédure précisant les conditions de mise en œuvre sera élaborée et affichée et un exercice annuel sera réalisé pour tester cette procédure et former le personnel.

### **Chapitre 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1 : Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours. L'exploitant transmet ce plan de secours au service départemental d'incendie et de secours.

#### **Article 7.6.2 : Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.4 : Ressources en eau**

L'établissement doit disposer, en complément des trois bornes d'incendie normalisées du réseau public situées dans son proche voisinage, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans tous les locaux à risque. Ce dispositif sera alimenté par une réserve d'au moins 675 m<sup>3</sup> et une pompe autonome de 450 m<sup>3</sup>/h. Les équipements d'aspersion doivent être adaptés à la nature des produits stockés et au mode de stockage retenu ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les locaux à risque avec report ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations électriques et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques présents.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### **Article 7.6.5 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- les mesures à prendre en cas de fuite,
- les moyens d'extinction,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone,
- la procédure pour isoler le site en cas de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.6 : Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Titre 8 : Prévention de la légionellose (non concerné)**

### **Titre 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

#### **Chapitre 9.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **Chapitre 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance**

### **Article 9.2.1 : Surveillance des rejets atmosphériques**

Une analyse des poussières sera réalisée annuellement pour apprécier le bon fonctionnement du dépoussiéreur.

### **Article 9.2.2 : Relevé des prélèvements d'eau**

Les dispositifs de mesure sont relevés annuellement. Les résultats sont enregistrés.

### **Article 9.2.3 : Auto-surveillance des eaux résiduaires** (sans objet)

### **Article 9.2.4 : Surveillance des eaux souterraines** (sans objet)

### **Article 9.2.5 : Auto-surveillance des déchets** (sans objet)

### **Article 9.2.6 : Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesures sont ceux (4) répertoriés dans l'étude de bruit complémentaire réalisée par le cabinet CAPSE (rapport du 5 juin 2015).

## **Chapitre 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 9.3.1 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyses et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **Chapitre 9.4 : Bilans périodiques** (voir chapitre 2.7)

## **Titre 10 : Délais et voies de recours-publicité-exécution**

### **Article 10.1.1 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10.1.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Annonay pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de DAVEZIEUX fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société MP HYGIÈNE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux d'ANNONAY, de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-CLAIR.

### **Article 10.1.3 : Exécution - ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au Maire de DAVEZIEUX.

A Privas, le 16 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie,

VU les résultats des tests opérationnels d'aptitude et des épreuves pratiques certificative CYN1,

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la cynotechnie comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 février 2016

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe à l'arrêté N°

**Liste d'aptitude des spécialistes cynotechniques du SDIS 07**

Responsable départemental de la spécialité cynotechnique :

NOM	Prénom
TROUILHAS	Viviane

Conseiller technique départemental de la spécialité cynotechnique :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	NOM DU CHIEN	NOM DU CHIEN
BURLET	Jean-Marie	Help	Oui	Oui

Chef d'unité cynotechnique :

NOM	PRENOM	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
BEZZAZI	Christophe	Heros	Oui	Oui
ESTEOULE	Yann	/	/	/

Conducteur cynotechnique :

NOM	PRENOM	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
DESBOS	Marc	Houligan	Oui	Oui
MERLAND	Didier	Eos	Oui	Oui

**ARRÊTÉ**

**Portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe feux dirigés**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret N° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier;



VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et validation des acquis,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 février 2016

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

**Annexe à l'arrêté n°**  
**Liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés**

Responsable de l'équipe feux dirigés :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
FAURE	Cédric

Cadre départemental de la spécialité feux tactiques :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
REYNAUD	André
ROUX	Didier
FARGIER	Jérôme

Responsable de travaux de brûlages dirigés :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
BOURGEAC	Philippe
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
REYNAUD	André
ROUX	Didier

Equipier de travaux des brûlages dirigés :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
ARNAUD	Alexandre
ARNAUD	Denis
AUBERT	Yoann
AUZAS	Xavier
AUZAS	Samuel
AVON	Christophe
BEYDON	Vincent
CHAPPAZ	Rémy
DURAND	Julien
FEROUL	Fabien
FRAYSSE	Patrice
GILLET	Olivier
LHULLIER	Sébastien
LIEUTIER	Patrice
LOULIER	Emmanuel
MANEVAL	Nicolas
MASCLAUX	Bernard
MOUNIER	Jérôme
PELEGRIN	Thierry
PORCU	Mickael
REYNAUD	Philippe
ROURE	Thierry
ROURESSOL	Vincent

**ARRÊTÉ**  
**Portant inscription sur la liste d'aptitude**  
**du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux,

VU l'arrêté du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon,

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux Interventions en Site Souterrain,

VU les résultats aux tests d'aptitude,

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 février 2016

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe à l'arrêté N°

**Liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux du SDIS 07**

Conseiller technique départemental GRIMP :

NOM	Prénom	Intervention site souterrain	canyon
VIALLE	Stéphane	oui	2

Chef d'unité GRIMP :

NOM	Prénom	Intervention site souterrain	canyon
DIBIN	Stéphane	oui	2
DUBOIS	Laurent	non	2
EL MESTARI	Nordine	oui	1
LOMBARD	Alain	non	non
MENDRAS	Bruno	oui	2
REMY	Hervé	oui	2

Sauveteur GRIMP :

NOM	Prénom	Intervention site souterrain	canyon
BEGON	Eugénie	non	non
BOYREL	Dominique	non	1
BRICHET	Christophe	non	non
BRUGAL	Sébastien	oui	1
CARLINO	Tony	non	non
CHAREYRE	Emmanuel	non	non
DALICIEUX	Ludovic	oui	1
DELAHAYE	Pierre-Jean	non	1
FATON	Erick	non	non
LAVAL	Christophe	non	1
MIDENA	Benjamin	non	non
POISSON	Frédéric	non	non
SEDAT	Thibault	non	1
SOUVIGNET	Eric	oui	1
THOULOZE	Sébastien	oui	1
TRAYON	Sébastien	non	non
VERNET	Mickael	oui	non
VIGOUROUX	David	oui	1

**ARRÊTÉ**  
**Portant inscription sur la liste d'aptitude**  
**de l'équipe nautique**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,

VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU les résultats aux tests d'aptitude,

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des spécialistes nautiques (scaphandrier autonome léger, nageurs sauveteurs aquatiques) comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les sapeurs-pompier inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 février 2016

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe à l'arrêté N°

**Liste d'aptitude des spécialistes composant l'équipe nautique :**

Responsable de l'équipe nautique :

NOM	Prénom
PEYRARD	Sébastien

**Equipe sauvetage aquatique :**

Chef de bord nageur sauveteur côtier :

NOM	Prénom
BREYSSE	Michel
ALCAZAR	Jérôme
EGLAINE	Mathieu

Nageur sauveteur aquatique :

NOM	Prénom
AGNERAY	Xavier
BLACHER	Patrick
BOUVIER	Alisson
BREYSSE	Michel
BRISSON	Joachim
BRUYERE	Cédric
CARLE	Nicolas
CHANAL	Vincent
CHARRE	Gérard
DUMOURIER	Clément
DUFOURT	Jérôme
EGLAINE	Mathieu
FORT	Nicolas
FOUREL	Vincent
FRELON	Jean-marie
GERARD	Olivier
LEHMANN	Damien
LHUILIER	Sébastien
NADAL	Frédéric
PEYRARD	Sébastien
PLOYON	Jérôme
RAMBAUD	Dominique
RATTIN	Pierre-Etienne
RENOUX	Olivier
SAUVAGE	Emmanuel
SCHMITT	Jean-Pierre
SERVANT	Pierre

SOBCZAK	Yvan
SOUBEYRAND	Jocelyn
VIDAL	Lin
TARBOURIECH	Sylvain
TREMOUILHAC	Pierre

**Equipe sauvetage subaquatique :**

Conseiller technique départemental de l'équipe scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom	Habilitation / mètre	Unité de valeur plongée sous surface non libre
PEYRARD	Sébastien	60	Oui

Chef d'unité :

NOM	Prénom	Habilitation / mètre	Unité de valeur plongée sous surface non libre
BRUYERE	Cédric	60	Oui
GERARD	Olivier	60	Non

Scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom	Habilitation / mètre	Unité de valeur plongée sous surface non libre
BRISSON	Joachim	30	60 m
CHARRE	Gérard	30	60 m
DUFOURT	Jérôme	30	Non
PLOYON	Jérôme	30	Non
RAMBAUD	Dominique	30	60 m
RATTIN	Pierre-Etienne	30	60 m
RENOUX	Olivier	30	60 m
SCHMITT	Jean-Pierre	30	Non
SERVANT	Pierre	30	60 m

**ARRÊTÉ**

**Portant inscription sur la liste d'aptitude  
aux fonctions de préventionniste**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique,

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 février 2016

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE



Annexe à l'arrêté n°

**Liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique du SDIS 07**

**Chef de service prévention – PRV3**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
DEFUDES	Guillaume
LARATTA	Alain

**Préventionniste – PRV2**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
ALCAZAR	Jérôme
AMADEÏ	Didier
AVON	Christophe
BAGOU	Bruno
CAIXAS	Christian
COURTIAL	Eric
FAZENDEIRO	Philippe
FIALON	Vincent
JONAC	Yoan
LEPAULMIER	Lionel
LOMBARD	Alain
MATHEVET	Jean-Paul
MINET	Laurent
MONTAGNE	Ludwig
PLOYON	Jérôme
SKRZYNSKI	Luc
SOUVIGNET	Eric
TRONVILLE	Frédéric
VIDAL	Lin
WOLF	Emmanuel

---

**ARRÊTÉ**

**Portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe sauvetage et déblaiement**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauveteurs et déblayeurs,

VU les résultats des formations de maintien des acquis,

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude des spécialistes formés au sauvetage - déblaiement comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 février 2016

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe à l'arrêté n°

**Liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage et déblaiement du SDIS 07**

Conseiller technique départemental sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
CHAMP	Patrick

Conseiller technique sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
LADET	Jean Philippe
FONTANEL	Pascal

Chef de section sauveteur-déblayeur:

NOM	Prénom
AVON	Christophe
BOISSY	François

Chef d'unité sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
BODESCOT	Luc
FLEURANCE	Jean-Pierre
GAILLARD	Frédéric
LAUTIER	Patrice
PONOT	Christian
REBENDENNE	Stéphane

Sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
ARNAUD	Alexandre
ARSAC	Thierry
AUBANEL	Aurélien
BONNAUD	Marc
BOURRET	Vincent
BREYSSE	Michel
CARLE	Nicolas
CHANAL	Vincent
CHAUCHE	Didier
COMBES	Pierre
COMBET	Sylvain
GAGNEPAIN	Maxime
JOUVE	Damien
LESTRIEZ	Michel

LIEUTIER	Patrice
MADELRIEU	Benoit
MANENT	Frédéric
MOULIN	Hugo
PLOYON	Jérôme
REGAL	Julian
REYNAUD	André
YDIER	Laurent

---

## **POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 23 Février 2016**